

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville de Pamiers, représentée par son Maire, Madame Frédérique THIENNOT, désignée ci-après sous le terme « la ville »,
D'une part,

Et :

L'association du **Comité permanent des fêtes de Pamiers** régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture le 24 février 1950 sous le n° SIRET 41400650200028 et ayant son siège social à la maison des associations - 7 bis rue saint Vincent – BP 20170 - 09104 Pamiers cedex, représentée par son président, Monsieur Roger ALLOZA désignée sous le terme « Association » ci-après,

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Valls ».
- Vu la Décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012.
- Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin.

Considérant l'objet de l'association :

Le projet initié et conçu par l'association a pour objectif d'organiser pour la fête annuelle, les orchestres sur la place de la République, jeux, spectacles, expositions, concours, manifestations diverses, patronage de toutes manifestations, participation à toutes les œuvres de bienfaisance nécessaires à la promotion du commerce de centre-ville et de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents en s'interdisant toutefois toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieuse conforme à son objet statutaire.

Considérant l'intérêt de la ville :

La Ville de Pamiers dans sa volonté de promouvoir l'attractivité du territoire, les animations de la ville ainsi que la favorisation et le maintien du lien social, ainsi que le soutien de l'initiation associative. Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe au déploiement de cette politique, il convient d'établir une convention d'objectifs entre la ville et l'association.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'organiser des manifestations en centre-ville de Pamiers en cohérence avec les orientations de politique publique au préambule ci-dessus mentionnées.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la ville et l'association dans la poursuite dont l'objectif commun est de développer et de rendre attractive la zone, d'enrichir et de varier le programme des animations sur la commune, d'augmenter la

Accusé de réception en préfecture
de la commune de Pamiers
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception : 17/04/2023

fréquentation du centre-ville et d'améliorer son image. La présente convention établit le cadre de cette coopération, dans le respect de l'indépendance de chaque partie, dans la limite de l'objet social de l'association et des compétences de la ville.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de QUATRE ANS. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives (contrôle de légalité).

La présente convention pourra, si nécessaire, être aménagée par voie d'avenant.

L'échéance de renouvellement de la présente est fixée à la date de la séance budgétaire du conseil municipal de l'exercice concerné. En conséquence, les parties s'engagent à définir ou redéfinir leur partenariat sur la base de cette échéance.

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'UN AN, cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction et jusqu'à échéance.

Article 3 – Domaine de compétence de l'association

En lien avec son objet, l'association s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à mener les actions suivantes :

- organiser la fête locale annuelle (bal, concerts sur la place de la République) et autres fêtes traditionnelles,

En outre l'association s'engage à :

- faire figurer le logo de la Ville de Pamiers sur tous les supports de communication écrits (brochures, affiches et tous supports de communication),

- participer à toutes les manifestations collectives que la Ville de Pamiers pourrait organiser et pour lesquelles elle solliciterait sa présence.

Article 4 – Domaine de compétence de la ville

La ville de son côté s'engage sur les éléments suivants :

- Contribution à la diffusion du programme des animations
- Mise à disposition, à titre gracieux, de matériel festif appartenant à la ville, incluant le temps agent de montage et démontage de celui-ci, afin que cette dernière puisse organiser ses manifestations dans les meilleures conditions ; étant entendu que l'association se doit de respecter le mode de fonctionnement mis en place par la mairie (délais de réservation, formalisation des demandes etc...)

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

5.1 La ville s'engage, sous réserve de l'application des articles 1 et 3, à apporter sa contribution financière à l'association durant la période mentionnée à l'article 2.

5.2 Pour l'année 2023, la ville apporte sa contribution financière à l'association pour un montant global de 30 000 €.

5.3 Pour la deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières seront fixés par avenant.

5.4 Les contributions financières de l'administration, mentionnées au paragraphe 5.2 et 5.3, ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- La production d'un compte rendu financier annuel qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la présente convention
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

5.5 Une avance de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution de l'exercice précédent, pourra être versée à l'association en début d'exercice, dès lors que cette disposition aura été votée et délibérée en conseil municipal.

5.6 L'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires aussi importants que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, produits d'activités) afin de favoriser son autofinancement.

009-210902250-20230404-23_16032-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle à l'article 11.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, en trois exemplaires, le 13/4/2023.

Pour la Ville de Pamiers,
Le Maire : Frédérique THIENNOT



Pour l'association, le comité
permanent des fêtes de Pamiers
Le président : Roger ALLOZA

5.7 L'association déposera annuellement auprès de l'administration un dossier de demande de subvention conforme et dans les délais impartis.
Tout manquement à ces obligations entraînera la suspension de plein droit du versement de la subvention (des acomptes le cas échéant) jusqu'à régularisation.

Article 6- Modalités de versement de la contribution financière

L'engagement de la ville est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des subventions est conditionné au vote de leurs montants par les instances concernées et par l'obtention des visas du Contrôle des finances.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 – Justificatifs

L'association est tenue de communiquer tout changement intervenant dans la composition de son bureau et d'adresser à la ville ses comptes rendus d'Assemblées Générales et modifications de son Règlement intérieur.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels. L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

- Le rapport d'activité.

Article 8 – Dispositions particulières liées à l'utilisation des locaux

8.1 L'association s'engage à utiliser les biens immobiliers mis à sa disposition conformément à leur destination et dans le respect des lois, règlements et normes applicables.

8.2 Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances afférentes.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet d'action sociale.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Dans ce cadre, les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre au moins une fois par an.

Article 11 - Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16032-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023